

(1)

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

14 JUILLET 1953.

14 JULI 1953.

PROPOSITION DE LOI
portant modification à la loi du 10 mars 1900
sur le contrat de travail.

PROPOSITION DE LOI
modifiant et complétant la loi du 10 mars 1900
sur le contrat de travail.

I. — AMENDEMENT
PRÉSENTÉ PAR M. VAN DER SCHUEREN
AU TEXTE
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 10.

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

Dans la même loi il est inséré un article 22 bis libellé comme suit :

« Art. 22 bis. — L'ouvrier engagé par contrat de travail à durée indéterminée en vue d'un travail qui s'étend normalement sur toute une semaine, qui est mis en chômage pour une période supérieure à quatre semaines sans motif susceptible d'être considéré comme cas de force majeure et sans qu'il ait été observé le délai de préavis légal ou conventionnel, conserve le droit à l'indemnité visée à l'article 22.

« Si, à l'expiration de ces quatre semaines, il n'est pas mis au travail au moins dans les conditions reprises à l'alinéa suivant, l'indemnité de rupture lui sera aussitôt payée.

» Cette indemnité n'est pas due en cas de chômage partiel si l'employeur garantit pour chaque période de quatre semaines une occupation égale à 50 % de celle prévue dans le contrat initial.

» Les commissions paritaires compétentes peuvent fixer une limite inférieure. »

J. VAN DER SCHUEREN.

Voir :

- A. — 51 (1950) : Proposition de loi.
- B. — 128 (1950) : Proposition de loi.
- 474 (1950-1951), 199, 251 et 274 : Amendements.
- 543 : Rapport.
- 568 et 615 : Amendements.

Zie :

- A. — 51 (1950) : Wetsvoorstel.
- B. — 128 (1950) : Wetsvoorstel.
- 474 (1950-1951), 199, 251 en 274 : Amendementen.
- 543 : Verslag.
- 568 en 615 : Amendementen.

II. — AMENDEMENT
VOORGESTEED DOOR DE HEER DE PAEPE
OP DE TEKST
AANGENOMEN DOOR DE COMMISSIE.

Art. 10.

Aan het einde van dit artikel een lid toevoegen, dat luidt
als volgt :

« Deze termijnen kunnen tijdelijk en om economische
redenen gewijzigd worden bij een door de Koning bindend
gemaakte beslissing van het paritair Comité. »

II. — AMENDEMENT
PRÉSENTÉ PAR M. DE PAEPE
AU TEXTE
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 10.

« In fine », ajouter à cet article un alinéa libellé comme
suit :

« Pour des motifs économiques, la Commission paritaire
peut, provisoirement, modifier ces délais par une décision,
rendue obligatoire par le Roi. »

P. DE PAEPE.
